

PROJET DE LOI

adopté le

**SÉNAT**

14 décembre 1981

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

---

---

# PROJET DE LOI

*supprimant le caractère obligatoire de la consultation des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.*

**(Texte définitif.)**

*Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 484, 565 et in-8° 67.

Sénat : 84 et 105 (1981-1982).

## Article premier.

Sont abrogés le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ainsi que le deuxième alinéa de l'article 5 et le quatrième alinéa de l'article 6 de la même loi.

## Art. 2.

Le quatrième alinéa de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, par dérogation au deuxième alinéa ci-dessus, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance dont les caractéristiques, et notamment la surface maximale de plancher, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ces caractéristiques peuvent être différentes selon la destination des constructions. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 décembre 1981.*

Le Président,

**Signé : ALAIN POHER.**